



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°7 publié le 15/07/2015

**Juillet**

Période du 1 au 15 juillet 2015

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2015190-03** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 1  
**2015190-04** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 4

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

- 2015182-12** - Arrêté d'attribution de la MHRDC promotion 07-2015 6  
**2015183-01** - Arrêté d'attribution de la Médaille du travail -promotion du 14 juillet 2015 10  
**2015183-02** - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole -promotion du 14 juillet 2015 24

#### Service interministériel de défense et de protection civile

- 2015182-01** - Arrêté portant autorisation du Triathlon des Monts de Guéret les 4 et 5 juillet 2015 à Guéret 28  
**2015182-02** - Arrêté portant autorisation du challenge national d'attelages d'ânes à Glenic le 5 juillet 2015 34  
**2015182-13** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur: 4 jours de trial de la Creuse, les 11, 12, 13 et 14 juillet 2015 au départ de Sardent 39  
**2015184-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: 18ème Festival rock et motos route 996. 45  
**2015189-04** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste le 12 juillet 2015 à St Etienne de Fursac 50  
**2015189-07** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur: 7ème Montée historique du Theil, le 12 juillet 2015 55  
**2015190-02** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à GOUZON le 18 juillet 2015 60  
**2015190-07** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique dénommée "Tout cycliste national de la Creuse" le jeudi 16 juillet 2015 65  
**2015191-03** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste UFOLEP St Eloi le 9 août 2015 70  
**2015191-04** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: cyclosportive Ufolep de Rimondeix le 8 août 2015 75  
**2015191-05** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste de Janailat le 25 juillet 80  
**2015191-06** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste "Trophée Gilles Chamberaud" à St Dizier Leyrenne le 2 août 2015 85  
**2015196-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste "cyclosportive UFOLEP de Chatelus Malvaleix" le 25 juillet 2015 90

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2015184-04** - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire en vue d'achever la mise en service du bassin d'orage dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint Vaury 95  
**2015191-02** - Arrêté modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation d'un atelier et du stockage par les établissements DILISCO à Chéniers 98

### Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2015190-10** - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Gentioux Pigerolles territoire communal de Gentioux Pigerolles 106

---

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant la GAEC HIPPOLYTE à exploiter sur la commune de Lourdoueix-Saint-Pierre 108

#### Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté autorisant un concours de pêche sur la rivière "La Tardes" sur la commune de Saint-Domet 110

Arrêté n° 2015-026 113

Arrêté n° 2015-027 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires 117

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin 121

### Ministère

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine du département de la Creuse 129

## Arrêté n°2015190-03

### **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 09 Juillet 2015

**Arrêté n°** **en date du 9 juillet 2015**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-42, R. 2223-56 et 57 ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 2014185-07 du 4 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sous enseigne « FOSSOYAGE 23 » exploitée par Josselin BOURGUIGNEAU, et ses arrêtés modificatifs suivants respectifs n° 2014358-03, du 24 décembre 2014 et n° 2015085-0002, du 26 mars 2015, formalisant d'une part, le changement d'adresse de l'entreprise, puis, d'autre part, l'adjonction de la compétence liée au « Transport de corps avant et après mise en bière » ;

VU la demande présentée le jeudi 4 juin 2015 par l'entreprise sous l'enseigne « FOSSOYAGE 23 », exploitée par M. Josselin BOURGUIGNEAU, sise 8, route d'Anzême à SAINT-VAURY (Creuse), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire afin de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture de monuments funéraires ;

VU l'accusé de réception en date du 4 juin 2015, concernant la demande de renouvellement d'agrément sollicitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** l'abandon de la compétence concernant le « Transport de corps avant et après mise en bière » d'une part, et la demande d'adjonction des compétences liées à l'« Organisation des obsèques » et à la « Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires » ;

**ÉTANT DONNÉ** que cette demande répond à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise sous l'enseigne « FOSSOYAGE 23 », exploitée par M. Josselin BOURGUIGNEAU, sise 8, route d'Anzême à SAINT-VAURY (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- ↳ **Fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 2** - L'habilitation n° **2014-23-256** est accordée pour **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3**. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4**. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Josselin BOURGUIGNEAU par les soins de M. le Maire de Saint-Vaury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015190-04

### **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 09 Juillet 2015





## Arrêté n°2015182-12

### Arrêté d'attribution de la MHRDC promotion 07-2015

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 01 Juillet 2015

## A R R E T E N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale,  
Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015**

Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

### A R R E T E :

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**- Monsieur AUPETIT Jean-Philippe**

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, Mairie d'AZERABLES, demeurant à AZERABLES.

**- Monsieur BOURDUT Gérard**

Adjoint Technique de 2ème Classe, Mairie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

**- Madame BRY Isabelle**

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Résidence EHPAD-CIAS "Les Jardins d'Adrienne" – SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, demeurant à CHAMBORAND.

**- Madame BUNLON Marie-Christine**

Maire, Mairie de BLAUDEIX, demeurant à BLAUDEIX.

**- Madame CELERIER Annie**

Conseillère municipale, Mairie de Poussanges, demeurant à POUSSANGES.

**- Madame COUPART Joëlle**

Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Résidence EHPAD-CIAS "Les Jardins d'Adrienne" – SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, demeurant à LIZIERES.

**- Madame DECHIRON Monique**

Conseillère municipale, Mairie de BLAUDEIX, demeurant à BLAUDEIX.

**- Madame DURON Bernadette**

Adjointe au maire, Mairie de TARDES, demeurant à TARDES.

**- Madame DURON Marielle**

Adjointe au maire, Mairie de TARDES, demeurant à TARDES.

**- Monsieur GARNIER Jean-Pierre**

Adjoint au maire, Mairie de SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE.

**- Madame GOUZE Marie-Jeanne**

Adjointe au maire, Mairie de Poussanges, demeurant à POUSSANGES.

**- Monsieur HURBE Bernard**

Adjoint au maire, Mairie de SAINT-ELOI, demeurant à SAINT-ELOI.

**- Monsieur PIQUERAS Jean-Luc**

Adjoint Technique Territorial de 1ère classe, MOURIOUX-VIEILLE, demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE.

**- Madame ROUCHON Christelle**

Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à NOUHANT.

**- Madame ROUSSILLAT Cécile**

Adjoint administratif Principal de 1ère Classe, Mairie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

**- Monsieur SAINTRAPT Pascal**

Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Felletin, demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE.

**- Madame THOMAS Françoise**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST.

**- Madame THOURAUD Martine**

Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, Résidence EHPAD-CIAS "Les Jardins d'Adrienne" – SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC.

**- Monsieur TOURAND Henri**

Conseiller municipal, Mairie de TARDES, demeurant à TARDES.

**- Monsieur VINCENT Jean**

Ancien adjoint au maire, Mairie de SAINT-ELOI, demeurant à SAINT-ELOI.

**- Monsieur VINCENT Yvon**

Conseiller municipal, Mairie de JANAILLAT, demeurant à JANAILLAT.

**- Monsieur ZANETTA Guy**

Conseiller municipal, Mairie de SAINT-PIERRE-LE-BOST, demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST.

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

**- Monsieur ADAM Bruno**

Directeur d'établissement d'enseignement artistique, Syndicat Mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué, demeurant à RILHAC-RANCON.

**- Monsieur AUJOURD'HUI Alain**

Ancien conseiller municipal, Mairie de BLAUDEIX, demeurant à BLAUDEIX.

**- Monsieur DUQUESNE Gérard**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de JANAILLAT, demeurant à JANAILLAT.

**- Madame FERANDON Marie-Antoinette**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, Mairie d'EVAUX-LES-BAINS, demeurant à EVAUX-LES-BAINS.

**- Monsieur GLOMEAU Henri**

Ancien adjoint au maire, Mairie de BORD-SAINT-GEORGES, demeurant à BORD-SAINT-GEORGES.

**- Madame LASKOWSKI Martine**

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON, demeurant à SOUMANS.

**- Monsieur LEGENDRE François**

Conseiller municipal, Mairie de SAINT-PIERRE-LE-BOST, demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST.

**- Monsieur LIRAUD Henri**

Agent technique décédé, Mairie de MASBARAUD-MERIGNAT, demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT.

**- Madame LOISEAU Isabelle**

Rédacteur, Syndicat Mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué, demeurant à BONNAT.

**- Monsieur MAGNIER Daniel**

Ancien conseiller municipal, Mairie d'EVAUX-LES-BAINS, demeurant à EVAUX-LES-BAINS.

**- Madame RAYNAUD Brigitte**

Rédacteur Principal de 1ère Classe, Mairie d'EVAUX-LES-BAINS, demeurant à LUSSAT.

**- Madame ROUGERON Sylvie**

Rédacteur Principal de 1ère Classe, Mairie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

**- Monsieur THOMAS André**

Ancien conseiller municipal, Mairie de SAINT-PIERRE-LE-BOST, demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **OR est décernée à :**

**- Monsieur DALBY Raymond**

Conseiller municipal, Mairie de BLAUDEIX, demeurant à BLAUDEIX.

**- Madame RANJON Claudette**

Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe (en retraite), Résidence EHPAD-CIAS "Les Jardins d'Adrienne" – SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC.

**Article 4** : Madame la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A GUERET, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Préfet,

signé

Philippe CHOPIN

## Arrêté n°2015183-01

### **Arrêté d'attribution de la Médaille du travail -promotion du 14 juillet 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 02 Juillet 2015



- **Madame BARBAIRE Valérie**  
Technicien conseil, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame BONJOUR Lydie**  
Préparateur de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.  
demeurant à SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
- **Monsieur CHAGNON Roger**  
Ouvrier, FRANCE FERMETURES SAs, BOUSSAC-BOURG.  
demeurant à LAVAUFranche
- **Monsieur CHAVET Philippe**  
Employé, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à MOUTIER-MALCARD
- **Monsieur CHILESE Jean-jacques**  
Chef d'équipe, SIT, NOGENT-LE-ROTRou.  
demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- **Madame CHOPINET Sylvie**  
Secrétaire administrative et comptable, FEDERATION DE CREUSE DE PÊCHE, GUERET.  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame COLLET Christiane**  
Femme de Ménage, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame CÔME Patricia**  
Informaticienne, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur DEMAZY Gilles**  
Acheteur Appro, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame DEVIGE Catherine**  
Opératrice de conditionnement, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN.  
demeurant à PIONNAT
- **Monsieur DHENNIN Alain**  
Technicien CND, INDRAERO SIREN, LE PECHEREAU.  
demeurant à LE COMPAS
- **Monsieur DOUARD Patrick**  
Ajusteur, INDRAERO SIREN, LE PECHEREAU.  
demeurant à MEASNES
- **Madame DUFOSSE Agnès**  
Chef d'Agence, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, CREIL.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur DUPEUX Stéphane**  
Chauffeur routier GP6, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-LAURENT

- **Monsieur FAYARD Michel**  
Couvreur, SARL AUDOUZE, SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.  
demeurant à SAINT-LOUP
- **Monsieur GERBY OLIVIER**  
Opérateur gestion des réseaux 4ème niveau, SAUR, VANNES.  
demeurant à JOUILLAT
- **Madame GILET Magali**  
Assistante centre de collecte, SARVAL SUD-EST, BAYET.  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur GLOMEAUD Jean-paul**  
Agent de maintenance, FRANCE FERMETURES SAs, BOUSSAC-BOURG.  
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur GOSSO Philippe**  
Conducteur de Travaux, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Monsieur GOUMY Francis**  
Agent de Fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON.  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Monsieur GUILLEMIN Yannick**  
Opérateur Injecteur, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES
- **Monsieur JURET-DESFORGES Jérôme**  
Technicien méthode, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur JUSTINIEN Stéphane**  
Chauffeur routier GP6, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à FLEURAT
- **Monsieur LAMAIRE Serge**  
Technicien outilleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- **Madame LAMBERT Valérie**  
Conseillère de caisse, HYPERMARCHÉ CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE
- **Madame LAUBY Christel**  
Agent à Domicile, AGARDOM, AUBUSSON.  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur LORCERIE Christophe**  
Agent de fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON.  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Madame LOTTE Martine**  
Agent à domicile, AGARDOM, AUBUSSON.  
demeurant à SAINT-ALPINIEN



- **Monsieur MALOCHET Laurent**  
Outilleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à LA SAUNIERE
- **Monsieur MEILLAT Christian**  
conseiller de vente, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à NOTH
- **Madame MURAT Laurence**  
Directeur agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à GUERET
- **Madame PATEYRON Sandrine**  
Conseiller commercial, GIE LA MONDIALE GROUPE, MONS EN BAROEUL.  
demeurant à MARSAC
- **Madame PEINTURIER SANDRINE**  
Employé de bureau, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Monsieur PEYRONNET Régis**  
Responsable Groupe, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur PICARAT LAURENT**  
Chargé de production, SAUR, VANNES.  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame POEUF Florence**  
Chargé de clientèle professionnelle, MAAF ASSURANCES, NIORT.  
demeurant à NOTH
- **Madame PROUST Céline**  
Assistante statistiques, SERVICE MÉDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES,  
LIMOGES.  
demeurant à CHAMBORAND
- **Monsieur RANTY Gilles**  
Ouvrier, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à BAZELAT
- **Madame RAYNAUD Carole**  
Chirurgien dentiste, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne, LIMOGES.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur RICARD Cédric**  
Technicien ordonnancement, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur SALESSE Laurent**  
Outilleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Madame SEGONS Dominique**  
Technicien chargé de la gestion des flux, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à GUERET

- **Monsieur TAILLANDIER Laurence**  
Directeur régional, ROCHE SAS, BOULOGNE-BILLANCOURT.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur TARTEIX Daniel**  
Chauffeur routier GP6, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à GUERET
- **Madame TOURET Dominique**  
Hôtesse de caisse, HYPERMARCHÉ CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à AHUN
- **Monsieur VEGA PHILIPPE**  
Opérateur Production Traitement 5ème niveau, SAUR, VANNES.  
demeurant à GARTEMPE

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Madame ALMEIDA Marie-Chantal**  
Technicienne conseil en vérification, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame BASGROT Catherine**  
Employée administrative Gp9, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur BERGEAT Michel**  
Chef d'équipe Gpe2, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur BLINET Patrick**  
Agent de réseau, VEOLIA EAU, AUBUSSON.  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur BOUDEAU Philippe**  
Directeur Agence Pôle Emploi, POLE EMPLOI, GUERET.  
demeurant à AHUN
- **Monsieur BOURDERIAU Frédéric**  
Boulangier, HYPERMARCHÉ CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame CALMES Michèle**  
Technicienne d'études, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur CHARASSON Philippe**  
Responsable risque, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur CHILESE Jean-jacques**  
Chef d'équipe, SIT, NOGENT-LE-ROTRON.  
demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- **Madame COMBE Sylvette**  
Conseillère de vente, LA HALLE, PARIS.  
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame COTET CHANTAL**  
Directrice magasin, LA HALLE, PARIS.  
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
  
- **Monsieur COUTURIER Pascal**  
Magasinier, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
  
- **Monsieur DAGUENET John**  
Boulangier - Pâtissier, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à SAINTE-FEYRE
  
- **Monsieur DEBRADE Patrick**  
Peintre en bâtiment, SARL JACKY MOREAU, CHATEAUROUX.  
demeurant à MEASNES
  
- **Monsieur DEMAREST Jean-Luc**  
Agent de Fabrication, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à CHENERAILLES
  
- **Monsieur DOUARD Patrick**  
Ajusteur, INDRAERO SIREN, LE PECHEREAU.  
demeurant à MEASNES
  
- **Monsieur FOUQUET Michel**  
Chauffeur routier Gpe 6, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à LA SOUTERRAINE
  
- **Monsieur FRANCILLON Luc**  
Agent de fabrication, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à AUBUSSON
  
- **Monsieur GLOMEAUD Jean-paul**  
Agent de maintenance, FRANCE FERMETURES SAs, BOUSSAC-BOURG.  
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
  
- **Madame GORRY Chantal**  
Technicien spécialisé paie, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à LA BRIONNE
  
- **Monsieur JABINET Guy**  
Chauffeur routier Gpe 6, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
  
- **Monsieur JOUBARD Joël**  
Employé qualifié service exploitation, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
  
- **Madame KRUMHOLTZ Claudine**  
Technicien conseil en vérification, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à GUERET
  
- **Monsieur LAMBRUN Didier**  
Conducteur d'installation qualifié, IMERYS CERAMICS FRANCE MONTEBRAS,  
SOUMANS.  
demeurant à LAVAUFranche

- **Madame LONGEAUD Lucienne**  
Agent de développement social, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- **Monsieur PATUREL Bruno**  
Responsable recherche et développement, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON.  
demeurant à AUBUSSON
- **Madame PERISSAT-RENAULT Régine**  
Assistante sociale, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Monsieur PESTRE Philippe**  
Monteur frigoriste, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur PETINON Pascal**  
Conducteur de lignes, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- **Monsieur PHILIPPON Alain**  
Coordinateur d'atelier, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à SAINT-MAIXANT
- **Monsieur PIERRE Didier**  
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION, GUERET.  
demeurant à SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
- **Monsieur PRUD'HOMME Jean-Louis**  
Electromécanicien maintenance, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à AZERABLES
- **Madame SEGONS Dominique**  
Technicien chargé de la gestion des flux, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Madame SENECHAL Catherine**  
Hôtesse de caisse, HYPERMARCHÉ CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur THEILLAC Michel**  
Agent technico-commercial, ESSILOR FRANCE, Vaux en Velin.  
demeurant à BEISSAT
- **Madame THEVENOT Ghislaine**  
Assistante de caisse, HYPERMARCHÉ CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur TOUZET Franck**  
Conducteur de ligne, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur TRIBET JEAN-PIERRE**  
Opérateur gestion des réseaux 5ème niveau, SAUR, VANNES.  
demeurant à BONNAT

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur AVISSE PATRICK**  
Employé, UIOSS de la Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINT-FIEL
  
- **Monsieur BADOUILLE Christian**  
Fraiseur CN, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-VAURY
  
- **Madame BASGROT Catherine**  
Employée administrative Gp9, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à LA BRIONNE
  
- **Madame CHANOINE NICOLE**  
Employée de banque, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-  
OUEST, NANTES.  
demeurant à LA SOUTERRAINE
  
- **Monsieur COLIN Christian**  
Cadre, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINT-FIEL
  
- **Madame CORREIA DE PAIVA Anne-Marie**  
Approvisionnement, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON.  
demeurant à SAINT-AMAND
  
- **Monsieur DA SILVA Luis**  
MACON CHEF D'EQUIPE, EIFFAGE CONSTRUCTION, GUERET.  
demeurant à GUERET
  
- **Madame DAUBY CATHERINE**  
Secrétaire comptable, Banque de france, GUERET.  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
  
- **Monsieur DEBRADE Patrick**  
Peintre en bâtiment, SARL JACKY MOREAU, CHATEAUROUX.  
demeurant à MEASNES
  
- **Monsieur DE SOUSA Virgilio**  
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION, GUERET.  
demeurant à LE GRAND-BOURG
  
- **Monsieur DEWEYER Jean-Luc**  
Directeur adjoint agence, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à GUERET
  
- **Monsieur DOUARD Patrick**  
Ajusteur, INDRAERO SIREN, LE PECHEREAU.  
demeurant à MEASNES
  
- **Monsieur FAYADAS Christian**  
Responsable magasinier, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à FRANSECHES
  
- **Monsieur FLOQUET Jean-Michel**  
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX

- **Monsieur FOUQUET Michel**  
Chauffeur routier Gpe 6, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame FRITSCHÉ Pascale**  
Technicienne HQ Placement, POLE EMPLOI, GUERET.  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE
- **Monsieur GAFFET Richard**  
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur GLOMEAUD Jean-paul**  
Agent de maintenance, FRANCE FERMETURES SAs, BOUSSAC-BOURG.  
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Madame GORRY Chantal**  
Technicien spécialisé paie, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à LA BRIONNE
- **Madame GOUMY Chantal**  
Assistante administrative, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à MOUTIER-ROZEILLE
- **Monsieur HENARD Patrick**  
Chargé d'affaires, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Madame LABLAUDE Annie**  
Conseillère de caisse, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur LAFAYE Serge**  
Technicien planification, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à CLUGNAT
- **Monsieur LECOUR Jean-Pierre**  
Agent de Contrôle, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES.  
demeurant à MERINCHAL
- **Madame LEFORT Line**  
Responsable adjointe du service prestations sociales, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES,  
GUERET.  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur LEGENDARME Didier**  
Technicien analyste, INTERCONTROLE AREVA, RUNGIS.  
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur MADILLO Marc-Antoine**  
Responsable service action sociale, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur MONDON Thierry**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE ACA, BORDEAUX.  
demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE

- **Monsieur NOVAIS DE CARVALHO José**  
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur PAGNARD Thierry**  
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BETETE
- **Monsieur PASCAUD PHILIPPE**  
Employé, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur PATEYRON Pierre**  
Responsable d'exploitation, TRANSPORTS BERNIS, GUERET.  
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur RABOTIN Bernard**  
Agent de maîtrise, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame SANNA Corinne**  
Chef de projet MOE SI, CNAMTS, PARIS.  
demeurant à FRESSELINES
- **Monsieur THOMAS Michel**  
Agent de fabrication, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES.  
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
- **Madame VILLARD Danièle**  
Agent de développement social, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET.  
demeurant à GUERET

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame ARNAUD ANNIE**  
Technicien prestations, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur AUGRAS Philippe**  
Conseiller spécialisé patrimoine, ALLIANZ - DGPC, LA DEFENSE.  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur AVISSE PATRICK**  
Employé, UIOSS de la Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame BEAUVAIS ANNIE**  
Référént technique hospitalisation, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à NAILLAT
- **Monsieur BERNARD Alain**  
Responsable secteur, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur BEYRAND SERGE**  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.  
demeurant à GUERET

- **Madame BRESSY Noëlle**  
Assistant social, CARSAT CENTRE OUEST, LIMOGES.  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame CHAZETTE Odette**  
Responsable du service prestations familiales, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES,  
GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur CORBEAU André**  
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à GOUZON
- **Monsieur DEMAY Jean-Michel**  
Assistant coordinateur montage, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur DOUARD Patrick**  
Ajusteur, INDRAERO SIREN, LE PECHEREAU.  
demeurant à MEASNES
- **Monsieur DOUMERGUE Jean-Claude**  
pré retraité, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur DUMERY Thierry**  
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC
- **Madame EMMENDOERFFER Marie-Catherine**  
Employé, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame FRITL Chantal**  
Assistante commerciale, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON.  
demeurant à SAINT-AMAND
- **Monsieur GADAUD GERARD**  
Ingénieur, CGG SERVICES SA, MASSY.  
demeurant à VILLARD
- **Madame GAUCHER LUCETTE**  
Technicienne de prestation, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Madame GUILLON Agnès**  
Conseiller Gestion Retraite, CARSAT CENTRE OUEST, LIMOGES.  
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Madame JOUANNY MADELEINE**  
Référént Service RPS, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur KWOLIK Dominique**  
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION, GUERET.  
demeurant à GUERET



- **Madame LABLAUDE Annie**  
Conseillère de caisse, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Madame LASSEUR Martine**  
Employée Comptabilité, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur LEBLANC Thierry**  
Technicien supérieur, AREVA NC, PIERRELATTE.  
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur MARIE Dominique**  
Maître chef d'équipe, L'Entreprise Electrique, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
- **Monsieur MERLE Gilbert**  
Opérateur gestion des réseaux, SAUR, VANNES.  
demeurant à LE MONTEIL-AU-VICOMTE
- **Monsieur MIAN Jean-Marc**  
Technicien supérieur de maintenance, AREVA NP, CHALON SUR SAONE.  
demeurant à SAINT-MARC-A-LOUBAUD
- **Madame PENOT JOCELYNE**  
Manager, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur PIERRON René**  
Responsable UPA, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur ROLIN Gilbert**  
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC.  
demeurant à BOUSSAC
- **Madame SANNA Corinne**  
Chef de projet MOE SI, CNAMTS, PARIS.  
demeurant à FRESSELINES
- **Madame THOMAZON Chantal**  
Conseiller commercial, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.  
demeurant à BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES
- **Monsieur TISSIER Jean-Paul**  
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Monsieur VAQUIER JEAN MARIE**  
Cadre administratif titulaire encadrement, Banque de France, GUERET.  
demeurant à GUERET
- **Madame VERNADE JOSETTE**  
Bobineuse en filature, FILATURE DE ROUGNAT, ROUGNAT.  
demeurant à ROUGNAT

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 02 juillet 2015

signé

Philippe CHOPIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Arrêté n°2015183-02

### Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole -promotion du 14 juillet 2015

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 02 Juillet 2015

CABINET DU PREFET

**A R R E T E N°** **du**

**Accordant la médaille d'honneur agricole**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame PIERRE Valérie**  
Technicien PSSP, MSA DULIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame RAMPIGNON Geneviève**  
Coordonnateur PSSP, MSA DULIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
- **Monsieur REJAUD Franck**  
Animateur institutionnel, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur DENIS Philippe**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Madame FAREJEAUX Josiane**  
Technicien PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur GORSE Christian**  
Responsable de site, AXEREAL, OLIVET  
demeurant à GUERET
- **Monsieur JARNAGEON Michel**  
Technicien PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINT-FIEL

- **Monsieur SADRIN Jean-Michel**  
VRP, ATRIAL, FEURS  
demeurant à SAINT-MARTIAL-LE-MONT
- **Madame THOMAS Maryline**  
Téléconseillère, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame VOLONDAT Nadine**  
Correspondant accueil, MSA DULIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINTE-FEYRE

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BELUGEON Joël**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
- **Madame BROCHAIN Dominique**  
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à DUN-LE-PALESTEL
- **Madame CESSON Brigitte**  
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AJAIN
- **Madame GAYAUDON Annick**  
Cadre bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur GUILLOT Michel**  
Technicien d'assurance, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur JEAN Thierry**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame ROUDIER Françoise**  
Responsable point de ventes, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-MAIXANT
- **Monsieur SOLDAT Patrice**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Madame TOLDO Claudine**  
Gestionnaire logistique, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à LA SOUTERRAINE

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame CERBELAUD Jocelyne**  
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à LE GRAND-BOURG

- **Monsieur CHATENET Bernard**  
Contrôleur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à GUERET
- **Madame CHENINE Joëlle**  
Employée de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à PEYRABOUT
- **Monsieur COLOMBIER Christian**  
Cadre Bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur COVEMACKER Jean-Louis**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur EVARISTE-EUGENE Dominique**  
Responsable d'unité assurance, GROUPAMA d'OC, GUERET  
demeurant à GUERET
- **Madame LUINAUD Josette**  
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Monsieur LUTTIER Didier**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à GUERET
- **Madame MORELLE Dominique**  
Responsable d'activité, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame SANVOISIN Annick**  
Expert POA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le

Philippe CHOPIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Arrêté n°2015182-01

### **Arrêté portant autorisation du Triathlon des Monts de Guéret les 4 et 5 juillet 2015 à Guéret**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 01 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

« Triathlon des Monts de GUERET »

sur les communes de  
GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN  
MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT

Samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°2012-143 du 16 avril 2012 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de GUERET en date du 26 juin 2015 portant réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et MM les Maires de GUERET, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT SULPICE LE GUERETOIS et LA BRIONNE en date du 26 juin 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 914 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT VICTOR EN MARCHE en date du 11 mai 2015 portant réglementation de la circulation;



**VU** l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 22 juin 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement et de l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives sur le plan d'eau de Courtille ;

**VU** la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** la demande du 6 avril 2015 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon les 5 et 6 juillet 2014 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération délégataire ;

**VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

**VU** l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse – Agence Régionale de Santé du Limousin ;

**VU** les avis des Maires des communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

**Vu** les analyses d'eau en date du 22 juin 2015,

**VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 13 août 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Considérant** que cette épreuve figure au calendrier régional ;

**SUR** proposition de Mme La Directrice des Services du Cabinet;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le triathlon dénommé « Triathlon des Monts de GUERET », organisé par l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par Monsieur Stéphane FABRE est autorisée à se dérouler le samedi 4 juillet 2015, de 15 h à 21 h et le dimanche 6 juillet 2014, de 9 h 30 à 17 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## **MESURES DE CIRCULATION**

**Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés susvisés.**

L'organisateur informera les signaleurs des différentes mesures de circulations réglementées par les arrêtés susvisés afin que ces derniers puissent renseigner et orienter les usagers de la route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

**MESURES DE SECOURS**

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et mettre en place une chaîne de secours, de soin et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

Le libre accès du passage des secours en tout point des circuits et en toute sécurité doit être prévu pendant toute la durée des épreuves.

L'organisateur devra s'assurer qu'un poste de secours soit placé à proximité de la zone nautique.

Le dispositif prévisionnel de secours est placé sous l'autorité de l'association agréée « Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse ».

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

**MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire.

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours. **Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.**

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

**Pour les épreuves de natation :**

La sécurité pour l'épreuve de natation est assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître nageur présente durant toute la durée de l'épreuve. Le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique, l'utilisation de bateaux à Hélices à proximité des nageurs est interdite. Cette épreuve se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite.

L'organisateur devra être attentif à l'évolution des conditions météorologiques, lors d'orages et de fortes précipitations la qualité de l'eau peut être rapidement dégradée.

**MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Les parcours cyclistes longeront et traverseront partiellement des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ainsi que le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau potable sur la rivière Gartempe.

Afin de prévenir tous jets de détritrus dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de ceux-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site et sur les voies publiques devra être enlevé à la fin de celle-ci.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUARANTE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix..

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernés.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11-**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Les Maires de GUERET, ST SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE, ST VICTOR EN MARCHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT,
- Le Président de la section Triathlon de l'association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015182-02

### **Arrêté portant autorisation du challenge national d'attelages d'ânes à Glenic le 5 juillet 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 01 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

**Arrêté n°2015**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur**

-----

« Challenge national d'attelages d'ânes »

au départ de « GLENIC – le Pont »  
sur les communes de GLENIC et SAINT FIEL

Dimanche 5 juillet 2015

\_\_\_\_\_

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GLENIC du 22 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 940 au lieu dit « le Pont »;

VU la demande du 12 mai 2015 présentée par Monsieur Gérard GASNET, Président du Foyer rural de GLENIC aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre le 5 juillet 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de GLENIC et SAINT FIEL;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 2 mars 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La manifestation équestre dénommée « 16è Challenge national d'attelages d'ânes » organisée par le Foyer rural de GLENIC présidé par Monsieur Gérard GASNET est autorisée à se dérouler le dimanche 5 juillet 2015, de 8 h 30 à 13 h au départ de « GLENIC – le Pont », sur les communes de GLENIC et SAINT FIEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Le dimanche 5 juillet 2015, de 8 h à 16 h 30, dans la traversée de l'agglomération de GLENIC « Le Pont » :

- le **stationnement de tous véhicules** sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur la RD 940, les usagers désirant se rendre sur le lieu de la manifestation devront stationner **obligatoirement sur les parkings balisés et prévus à cet effet.**

- la circulation sera limitée à 30 km/h

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors de la traversée de la RD 940

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. **Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller notamment lors des traversées de la RD 940.**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis- à- vis de la

conduite des chevaux, de leur entretien (**mise à l'ombre, abreuvement,..**) et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Conformément à la réglementation fédérale, un vétérinaire devra être présent afin de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Gérard GASNET, Président du Foyer rural de GLENIC.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les



mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 8** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports",  
- Les Maires des communes de GLENIC et SAINT FIEL,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Président du Foyer rural de GLENIC,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015182-13

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur: 4 jours de trial de la Creuse, les 11, 12, 13 et 14 juillet 2015 au départ de Sardent**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 01 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicules a moteur  
- épreuve de maniabilité -**

« 4 jours de trial de la Creuse »

Au départ de SARDENT  
sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA  
CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES

Les 11, 12, 13 et 14 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 24 avril 2015 portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU la demande du 25 mai 2015 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial du 11 au 14 juillet 2015 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 4 mai 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISES, SAVENNES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 4 jours de trial de la Creuse » organisée par l'ATC SAINT CHRSTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler les 11, 12, 13 et 14 juillet 2015, de 8 h à 21 h (sauf dernier jours jusqu'à 18h), au départ de SARDENT traversant les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISES, SAVENNES conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

### **MESURES DE CIRCULATION :**

La rue de la Pierre Lalière sera barrée de la RD34 A jusqu'à la RD 50, sauf riverains.

La voie communale n °15 Les Chiers vers le centre bourg sera déviée par le VC5U le stade et par l RD50.

La RD 50 sera déviée dans le sens « Le Bourg RD 34A vers Janaillat par la VC n°15 Les Chiers, VC 5U le stade.

Le stationnement sera réglementé de la RD 50 à la VC 5 le stade sur un côté, et interdit sur la VC5U au droit du stade.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.**

#### MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre ne place des commissaires aux endroits qui le nécessitent.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières. Vigilance pour la traversée de la RD 940, route à grande circulation.

Une attention particulière devra être portée sur la RD 940a et sur la RD10 en raison de travaux d'enduit et de PATA. De même la présence d'emplois partiels est signalée sur la RD42

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

A noter que **les fléchages de l'épreuve ne doivent pas être agrafés sur les balises** plastiques de type J1 et J3 au risque des les détériorer et de nuire à la sécurité routière.

Les fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », « Vallée du Taurion et affluents »
- sites inscrits « Gorges du Taurion » sur la commune de THAURON et « Vallée de la Gartempe » sur la commune de SAINT VICTOR EN MARCHE

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable, toutes précautions particulières devront être prises :

- la rivière « la Gartempe » et certains de ses affluents ainsi que certains affluents de la rivière « le Taurion » devront être franchis majoritairement par des ponts existants. Dans le cas contraire, des passerelles devront être aménagées et enlevées à l'issue de l'épreuve. Les organisateurs devront veiller tout particulièrement au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.

Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.

Les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.

Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Les parcours traversent plusieurs périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages d'eau potable (Montmallet, Montpigeaud, les Chiers, Coeurgne, Lavauzelles, Souliers, la Feyte 2, Masgiral, et Monthubert) .A la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de déchets, de trace d'huile et d'hydrocarbure devra être organisée par l'organisateur et une remise en état des pistes devra être effectuée , si nécessaire dans les plus brefs délais.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- un extincteur sur toutes les zones non-stop et sur les terrains fermés
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes et équipé du matériel nécessaire aux secours
- 2 véhicules tout terrain
- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la salle des fêtes de SARDENT
- des postes C.B
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- des commissaires de zone en nombre suffisant pour les 4 jours de la manifestation (2 commissaires par zone au minimum).

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Les Maires de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISES, SAVENNES ,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,  
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015184-02

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: 18ème Festival rock et motos route 996.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 03 Juillet 2015



Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
se déroulant sur un circuit hors voie publique  
fermée à la circulation et comportant l'engagement  
de véhicules à moteur**

« 18<sup>ème</sup> festival rock et motos route 996 »

« Spectacle de stunt »

Rue de Rentière  
à EVAUX LES BAINS

Samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

**VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment son annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » ;

**VU** l'arrêté du Maire d'EVAUX LES BAINS réglementant la circulation et le stationnement en date du 24 juin 2015 ;

**VU** l'attestation d'assurance de la société « ALLIANZ » en date du 3 juin 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

**VU** la demande en date du 2 avril 2015 présentée par M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle de stunt à EVAUX LES BAINS les 11 et 12 juillet 2015 ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

**VU** l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyeneté, vie associative, jeunesse et sports ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 9 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « spectacle de stunt » organisée dans le cadre du « 18<sup>ème</sup> festival rock et motos route 996 » par l'Amicale du Marché Vieux présidée par Monsieur Bernard MORAND, est autorisée à se dérouler rue de Rentière à EVAUX LES BAINS les samedi 11 et dimanche 12 juillet 2015, de 15 h 30 à 16 h et de 18 h à 18 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de Verdun et l'Avenue de la République (du carrefour avec la rue des Fossés jusqu'au carrefour avec la rue de Rentière) du vendredi 10 juillet 2015, 20 h jusqu'au lundi 13 juillet 2015, 8 h.

La circulation et le stationnement seront interdits rue de Rentière (du carrefour de l'Avenue de la République jusqu'au carrefour de l'Avenue Pasteur) du samedi 11 juillet 2015, 8 h jusqu'au dimanche 12 juillet 2015, 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'Avenue Armand Fourot, l'Avenue Pasteur et la rue du Faubourg ST Bonnet.

Pour les poids lourds, la circulation sera déviée par la rue de Rentière, rue du 8 mai 1945, route de Cozan, faubourg Monneix et Avenue Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de déviation dans les rues suivantes : Avenue Armand Fourot, Avenue Pasteur et la rue du Faubourg St Bonnet.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux.

4 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 12 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
  - La Présidente du Conseil départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
  - Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
  - Le Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS,
  - Le Président de l'Amicale du Marché Vieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015189-04

### **Arrêté portant autorisation de la course cycliste le 12 juillet 2015 à St Etienne de Fursac**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 08 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à SAINT ETIENNE DE FURSAC

Dimanche 12 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT ETIENNE DE FURSAC en date du 27 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 mai 2015 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le dimanche 12 juillet 2015 à SAINT ETIENNE DE FURSAC ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 mai 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste UFOLEP organisée par l'Amicale Cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS est autorisée à se dérouler le dimanche 12 juillet 2015, de 14 h 15 à 17 h sur la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur la commune de St Etienne de Fursac, la vitesse sera limitée à 30 km/h :

- sur la D4, du carrefour D1-D4 jusqu'au carrefour D4-D74,
- sur la D74 jusqu'au carrefour D74-VC1,
- sur la voie communale 1 jusqu'au carrefour avec la D42,
- sur la D42 jusqu'au carrefour D42-D1,
- sur la D1 jusqu'au carrefour D1-D4.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de ces voies.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs sous le contrôle de l'unité territoriale de de la Souterraine.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents de l'état des RD 4 et 74 qui présentent des emplois partiels.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.



**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015189-07

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur: 7<sup>ème</sup> Montée historique du Theil, le 12 juillet 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 08 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicule a moteur  
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige  
« 7<sup>ème</sup> montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 12 juillet 2015

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE sur la RD n°5 en date du 15 juin 2014;

VU la demande en date du 14 avril 2015 présentée par Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 12 juillet 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 juin 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 9 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 6<sup>ème</sup> montée historique du Theil » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Michel DOUNIES, est autorisée à se dérouler au lieu-dit « le Theil » sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le dimanche 12 juillet 2015, de 8 h à 12h et 13h30 à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 12 juillet 2015, de 8 h à 19 h, sauf pour les véhicules de secours et de services de polices et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE et LE THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.**

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

**En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.**

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

10 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 3** - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations,

- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,
- Le Président de l’association « 2MCJ Motorsport » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015190-02

### Arrêté portant autorisation de la course cycliste à GOUZON le 18 juillet 2015

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 09 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste  
dénommée « Cyclosportive UFOLEP de la municipalité et du Comité des fêtes de GOUZON »

à GOUZON

Samedi 18 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de GOUZON en date du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 mai 2015 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 18 juillet 2015 à GOUZON ;



VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 avril 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de GOUZON;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP de la municipalité et du Comité des fêtes de GOUZON » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 18 juillet 2015, de 16 h 30 à 20 h 30 sur la commune de GOUZON, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit « Place du Lion d'or » et sur les VC 1, 2, 3 et rue d'Alcantera le samedi 18 juillet 2015, de 16 h à 21 h 30.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de GOUZON,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015190-07

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique dénommée "Tout cycliste national de la Creuse" le jeudi 16 juillet 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 09 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Tour Cycliste National de la Creuse"

au départ de GOUZON

jeudi 16 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LUSSAT en date du 8 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de GOUZON en date du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de St LOUP en date du 6 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 29 avril 2015 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Tour cycliste national de la Creuse au départ de GOUZON le jeudi 16 juillet 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires de la commune de GOUZON, LUSSAT, SAINT LOUP et PIERREFITTE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier national de la Fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Tour cycliste National de la Creuse » organisée par le « Comité d'organisation du Tour National de la Creuse » présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, est autorisée à se dérouler le jeudi 16 juillet 2015, de 13 h 30 à 17 h 30 au de la commune de GOUZON, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Sur la commune de LUSSAT, le 16 juillet 2015 de 13 à 18h sur la RD 55, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course et le stationnement sera interdit.

Sur la commune de St LOUP, le 16 juillet 2015 de 13h30 à 18h, la circulation sera interdite sur la VC de Goumeix de Gourneix à aux Bussièrès jusqu'au carrefour avec la RD 40. Le stationnement y sera également interdit.

Sur la commune de GOUZON, le 16 juillet 2015 de 13h à 19h, la circulation sera interdite sur les RD40 et 997. La stationnement sera interdit sur la Place du Lion d'Or, la VC n°1, rue Alcantera et sur les RD 997 et 40.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 55 qui présente quelques déformations.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence d'un médecin, d'une ambulance et de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-SIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme la Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Les Maires des communes de GOUZON, LUSSAT, SAINT LOUP et PIERREFITTE,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE



## Arrêté n°2015191-03

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste UFOLEP St Eloi le 9 août 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 10 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste  
dénommée « Cyclo sportive UFOLEP de SAINT ELOI »

à SAINT ELOI

Dimanche 9 août 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT ELOI en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 mai 2015 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT ELOI le dimanche 9 août 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 mai 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ELOI;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La course cycliste organisée par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisée à se dérouler le dimanche 9 août 2015, de 15 h 00 à 17 h 00 sur la commune de SAINT ELOI, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SAINT ELOI,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Président de l'association « Roue libre Sardentaise »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015191-04

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: cyclo sportive Ufolep de Rimondeix le 8 août 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 10 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste  
dénommée « Cyclosportive UFOLEP de RIMONDEIX »

à RIMONDEIX

Samedi 8 août 2015

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de RIMONDEIX en date du 4 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 juin 2015 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 8 août 2015 à RIMONDEIX ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 avril 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de RIMONDEIX;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Cycloportive UFOLEP de RIMONDEIX » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 8 août 2015, de 15 h à 19 h sur la commune de RIMONDEIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.



Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent

plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de RIMONDEIX,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015191-05

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste de Janailat le 25 juillet**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 10 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à JANAILLAT

Samedi 25 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de JANAILLAT en date du 2 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 mai 2015 présentée par le secrétaire de l'association « l'Avenir Cycliste de BOURGANEUF » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 25 juillet 2015 à JANAILLAT ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 mai 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de JANAILLAT;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste organisée par « l'Avenir Cycliste de BOURGANEUF » présidé par Monsieur Didier HAMON est autorisée à se dérouler le samedi 25 juillet 2015, de 14 h à 17 h sur la commune de JANAILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit le long de la RD10 dans la traversée du Bourg de JANAILLAT.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Sur la RD10, suite à des travaux d'enduit, des rejets de gravillons sont probables, les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité du Président de « l'Avenir Cycliste de BOURGANEUF ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de JANAILLAT ,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président de « l'Avenir Cycliste de BOURGANEUF »  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015191-06

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste "Trophée gilles Chamberaud" à St Dizier Leyrenne le 2 août 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 10 Juillet 2015



Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste  
« Trophée Gilles Chamberaud »

à SAINT DIZIER LEYRENNE

**Dimanche 2 août 2015**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 29 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2015 présentée par Monsieur Philippe RACQUE, Président de l'association « AS FRANSECHES » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le dimanche 2 août 2015 à SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 mai 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Philippe RACQUE, Président de l'association « AS FRANSECHES » et Monsieur David BALLETT, Président de l'association « TGC 23 CRITERIUM » sont autorisés à organiser la course cycliste dénommée « Trophée Gilles Chamberaud » à SAINT DIZIER LEYRENNE le dimanche 2 août 2015, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit le long du circuit.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Présence éventuelle de gravillons résiduels sur les RD33 et RD43, les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe RACQUE, Président de l'association « AS FRANSECHES » et Monsieur David BALLETT, Président de l'association « TGC 23 CRITERIUM ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de GOUZON,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président de l'association « AS FRANSECHES »,  
- Le Président de l'association « TGC 23 CRITERIUM »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015196-01

### **Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste "cyclo sportive UFOLEP de chatelus Malvaleix" le 25 juillet 2015**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 15 Juillet 2015

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste  
dénommée « Cyclo sportive UFOLEP de Chatelus Malvaleix »

à CHATELUS MALVALEIX

Samedi 25 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de CHATELUS MALVALEIX en date du 28 mai 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 mai 2015 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 25 juillet 2015 à CHATELUS MALVALEIX ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 6 mai 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 25 juillet 2015, de 15 h à 18 h 30 sur la commune de CHATELUS MALVALEIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent



plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX ,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

## Arrêté n°2015184-04

### **Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire en vue d'achever la mise en service du bassin d'orage dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint Vaury**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 03 Juillet 2015

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2015

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
en vue d'achever la mise en service du bassin d'orage dans le cadre de la  
construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Vaury**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vaury prise dans sa séance du 8 juin 2015 ;

**VU** la demande, en date du 19 juin 2015, de M. le Maire de Saint-Vaury en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans une propriété privée située sur le territoire de la commune de Saint-Vaury, les agents ou techniciens opérant pour son compte, et ce en vue d'achever les travaux relatifs à la mise en service du bassin d'orage dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration communale :

**CONSIDERANT** que les propriétaires de la parcelle concernée ont refusé l'accès à leur terrain et qu'il appartient, dès lors, au Préfet d'autoriser l'occupation temporaire pour permettre la réalisation desdits travaux ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Les agents ou techniciens opérant pour le compte de la commune de Saint-Vaury sont autorisés à pénétrer sur la parcelle cadastrée AZ n° 646 (plan joint en annexe) en vue de la finalisation de la mise en service de la station d'épuration communale et à l'occuper pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux correspondants à cette opération.

Les personnes mandatées par le titulaire de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de Saint-Vaury,

.../...

- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 3** : Dans le cas où, du fait du personnel chargé de l'opération susmentionnée, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif de Limoges conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée susvisée.

**ARTICLE 4** : Le Maire de Saint-Vaury est invité à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Vaury au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté qui autorise l'occupation temporaire de la parcelle susvisée sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

**ARTICLE 8** : M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Vaury, chargé de la notification aux propriétaires intéressés et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé Rémi RECIO

## Arrêté n°2015191-02

### **Arrêté modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation d'un atelier et du stockage par les établissements DILISCO à Chéniers**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 10 Juillet 2015

**Arrêté n° 2015**  
**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711**  
**du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation de l'atelier et du stockage**  
**des Établissements DILISCO à Chéniers**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 ayant autorisé la Société DILISCO, Zone Artisanale Les Conduits à Chéniers, à exploiter un établissement de stockage et d'expédition de livres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010357-02 du 23 décembre 2010 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 pour l'exploitation de l'atelier et du stockage des Établissements DILISCO, à Chéniers ;

**Vu** les courriers de la société DILISCO SAS des 11 décembre 2014 et 16 janvier 2015 par lesquels l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de son projet d'extension de la mezzanine présente dans l'atelier de préparations des commandes (phase 4) ;

**Vu** le dossier de déclaration ICPE relatif à l'extension précitée, transmis par la société DILISCO SAS le 24 avril 2015, intégrant la mise à jour de la simulation des effets thermiques en cas d'incendie de l'atelier « phase 4 » ;

**Vu** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse le 28 avril 2015 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 29 juin 2015 à l'occasion de laquelle les représentants de la société ainsi que le Maire de la commune ont été entendus ;

**Considérant** que les dispositions d'aménagements et d'exploitation de l'extension projetée par la société DILISCO doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant**, toutefois, que cette extension d'activité peut engendrer de nouveaux risques pour les autres activités existantes si elle ne fait pas l'objet de règles d'exploitation à appliquer pour réduire ce risque dans des limites admissibles ;

**Considérant** que les modifications projetées au sein des ateliers exploités par la société DILISCO montrent la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles et qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé et du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations situées « rue du Limousin – 23220 Chéniers », et exploitées par la société DILISCO SAS.

Le tableau des activités figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé <sup>(2)</sup>
1510	2	E	<b>Entrepôt couvert contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles</b>	Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume total de l'entrepôt:</b> <b>113 348 m3 dont</b> <b>phase 1: 9 839,5 m3</b> <b>phase 2: 67 508,5 m3</b> <b>phase 3: 36 000 m3</b>
2940	2-b	DC	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ....)</b>	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	<b>Quantité maximale utilisée :</b> <b>13,3 kg/j</b>
4718	2	DC	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2</b>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	<b>Quantité totale : 10 tonnes</b>
1530	3	D	<b>Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues</b>	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume (phase 4) : 2000 m<sup>3</sup></b>

Regist. Normal n°7 publié le 15/07/2015	2923	NC	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>	La puissance maximale étant inférieure à 50 kW	<b>Puissance maximale : 47 kW</b>
2910	A	NC	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	La puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW	<b>Puissance totale : 0,74 MW</b>
2445	-	NC	<b>Transformation du papier, carton</b>	La capacité de production étant inférieure à 1 t/jour	<b>Capacité de production : 0,85 t/jour</b>
1432	2	NC	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>	La capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	<b>Capacité totale : 0,27 m<sup>3</sup> eq.</b>

(1) A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## Article 2

Les prescriptions de l'**article 6.1.2 alinéa 2** de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« Les différents bâtiments de l'entreprise sont exploités comme suit :

- **Les phases 2 et 3 du bâtiment de stockage** ne sont exploitées que sur un seul niveau.
- **La phase 1 du bâtiment de stockage et le bâtiment dédié à la préparation des commandes (phase 4)** peuvent être exploités sur deux niveaux, en se limitant pour le niveau supérieur à la surface indiquée sur les plans originels.

Le bâtiment de stockage est divisé en cellules isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Un mur coupe-feu de degré deux heures est mis en place afin de protéger la citerne de gaz présente au sud-est de l'atelier de préparation des commandes (phase 4), tel qu'il est présenté dans le dossier d'extension susvisé. Ce dispositif permet de supprimer tout effet thermique, générant un flux supérieur ou égal à 3 kW/m<sup>2</sup>, causé par l'incendie de l'atelier « phase 4 ». Ce mur est mis en place avant le début de l'exploitation de l'extension de la mezzanine dans ledit atelier. »

Les prescriptions de l'**article 6.1.1** de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« 6.1.1 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Cette disposition devra garantir en toute circonstance le respect du dégagement des voies et accès utilisés par les services de lutte contre l'incendie cités au point 6.1.3.2. »

## Article 3 – Atelier de préparation des expéditions (phase 4)

Les prescriptions de l'**article 6.1.2.2** de l'arrêté du 22 juin 2001 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

### « 3 - 1 Généralités

L'atelier de préparation des commandes (phase 4) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé relatif aux installations de dépôt de papiers, cartons, relevant du



### **3 - 2 Accessibilité**

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie-engin est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'atelier par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### **3 - 3 Désenfumage**

Des ouvertures judicieusement réparties en toiture doivent permettre, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, des gaz chauds et des produits de distillation. La somme des sections des châssis sera au moins égale au 1/100<sup>ème</sup> de sa superficie au sol.

Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.

### **3 - 4 Chauffage**

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes.

### **3 - 5 Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours. »

## **Article 4 – Entrepôt de stockage (phase 1 à 3)**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé sont **complétées** par les prescriptions suivantes :

### **« 4 - 1 État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant leur localisation ainsi que leur quantité. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **4 - 2 Travaux de réparation**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une source chaude ou d'une flamme par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » en respectant une consigne particulière.

Ces permis et la consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents seront également visés par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'elle aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4 - 3 Consignes**

Des consignes rappelant les dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation des permis mentionnés au paragraphe 4.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (ventilation, électricité, chauffage, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours. »

#### **Article 5 – Sécurité incendie**

L'article 6.3.2-b de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé est **abrogé**.

En outre, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé sont **complétées** par les prescriptions suivantes :

##### **« 5 - 1 Détection incendie**

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage de l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes. Cette détection est effectuée avec transmission automatique de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est approprié aux produits manipulés ou stockés.

##### **5 - 2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte doivent comporter :

- a/ Un signal sonore d'alerte générale, audible de tous les points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
- b/ Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- c/ Des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes et situés à proximité des issues. Ces RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés contre le gel.
- d/ En complément de l'installation existante, la défense incendie sera assurée par des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NFS 61-213) publics ou privés assurant un débit de 1000 l/mn chacun, sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 100 m au maximum de tous les bâtiments en suivant les voies praticables.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie tous les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h, chacun des poteaux incendie.

L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

### **5 - 3 Plan d'opération interne**

Un plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant. Ce plan décrit les risques maximum et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre grâce à des conventions d'aide avec des tiers.

Le POI sera actualisé notamment à l'occasion de chaque mise à jour de l'étude de dangers. Il sera transmis au Préfet, au SDIS et à l'inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le POI.

L'exploitant organisera un exercice de défense incendie pour tester la mise en œuvre du plan dans le trimestre suivant l'établissement de celui-ci. Cet exercice sera renouvelé tous les deux ans. »

### **Article 6**

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2010357-02 du 23 décembre 2010 susvisé est **abrogé**.

### **Article 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Ce délai peut être prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

### **Article 8**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chéniers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

### **Article 9**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DILISCO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Chéniers,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Limousin,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,

qui sont également chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

## Arrêté n°2015190-10

### **Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de Gentioux Pigerolles territoire communal de Gentioux Pigerolles**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Sous-Préfet d'Aubusson

**Date de signature :** 09 Juillet 2015

SOUS-PREFECTURE  
D'AUBUSSON

**Arrêté n°**  
**prononçant l'application du Régime Forestier**  
**de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de GENTIOUX-PIGEROLLES**  
**Territoire communal de GENTIOUX-PIGEROLLES**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du comité syndical du Groupement Syndical Forestier de Gentioux-Pigerolles, en date du 18 mai 2015 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 22 juin 2015 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète d'Aubusson ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Gentioux-Pigerolles sises sur le territoire communal de Gentioux-Pigerolles, pour une surface de **22ha 88a 08ca** :

**Territoire communal de Gentioux**

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
<b>G.S.F. DE GENTIOUX PIGEROLLES</b>	AE	43	Goutte Longue	00ha 21a 91ca
	AE	45	"	00ha 04a 90ca
	AE	46	"	00ha 37a 11ca
	AE	49	Peux de la Rosière	22ha 24a 16ca
<b>Total</b>				<b>22ha 88a 08ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Madame le Maire de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 9 juillet 2015

POUR LE PREFET et par délégation,  
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

## Autorisation

### **Arrêté autorisant la GAEC HIPPOLYTE à exploiter sur la commune de Lourdoueix-Saint-Pierre**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 18 Juin 2015

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,  
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,  
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC HIPPOLYTE Jean-Claude, Ludovic** domicilié(e) à: 12 Laugères 23360 MEASNES.  
**Constatant** que GAEC HIPPOLYTE Jean-Claude, Ludovic souhaite exploiter une surface de **34,96 ha sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE**, appartenant à **Madame JOUINOT Marcelle, Messieurs GONON Claude, LAFAYE Gérard, JOUINOT Franck, Indivision LAFAYE**.  
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **31 mars 2015**.  
**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE:**

**Article 1.** - **GAEC HIPPOLYTE Jean-Claude, Ludovic est autorisé(e)** à exploiter une surface de **34,96 ha** sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Madame JOUINOT Marcelle, Messieurs GONON Claude, LAFAYE Gérard, JOUINOT Franck, Indivision LAFAYE au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

**Article 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 18 juin 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Christophe BROU

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*

*- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*



Autre

**Arrêté autorisant un concours de pêche sur la rivière "La Tardes" sur la commune de Saint-Domet**

**Numéro interne :** 2015-025

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 02 Juillet 2015

**Arrêté n° 2015-025****AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE  
SUR LA RIVIERE « LA TARDES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DOMET****LE PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-028 en date du 02 décembre 2014 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2015 dans les eaux de première et deuxième catégories piscicoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 28 mai 2015 présentée par Monsieur Thierry BONNAUD, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Saint-Domet-Champagnat » en vue d'organiser un concours de pêche sur la rivière « La Tardes », classée en première catégorie piscicole, sur la commune de SAINT-DOMET ;

**VU** l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 17 juin 2015 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Un concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Saint-Domet-Champagnat », est autorisé sur la rivière « La Tardes », sur la commune de SAINT-DOMET.

**Article 2.** - Ce concours se déroulera :

- le dimanche 12 juillet 2015, à partir de 8 heures jusqu'à 13 h, au lieu-dit « La Gravelle » dans l'écluse, au droit des parcelles cadastrées D0284, D0280 et D0279, commune de SAINT-DOMET.

**Article 3.** - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

1. carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
2. interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
3. nombre de prises de salmonidés limité à six par jour et par pêcheur (articles R. 436-21 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
4. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
5. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
6. taille légale de capture des poissons à respecter (articles R. 436-16 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
7. la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

**Article 4.** - Durant la durée du concours exclusivement, l'utilisation de l'asticot comme esches sera autorisée, son utilisation pour l'amorçage est strictement prohibée.

**Article 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

**Article 6.** - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

**Article 7.** - L'obtention de l'accord des propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

**Article 8.** - Le droit des tiers demeure strictement réservé.

**Article 9.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-DOMET ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique SAINT-DOMET-CHAMPAGNAT ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 2 juillet 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE  
Signé : R. OSTERMEYER

## Autre

### **Arrêté n° 2015-026**

**Numéro interne** : 2015-026

**Administration** :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire** : Directeur DDT

**Date de signature** : 03 Juillet 2015

**Arrêté n° 2015-026****AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS  
À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande du 22 juin 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques et d'inventaires, sur le ruisseau «de Fragne », commune de LADAPEYRE ;

**VU** l'avis du 02 juillet 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et de sauvegarde, sur le ruisseau «de Fragne », sur la commune de LADAPEYRE, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Cette opération de pêche électrique de sauvegarde est réalisée dans le cadre de travaux relatifs à la modification du profil des berges du ruisseau de «Fragne », au niveau du pont de la Roche, commune de LADAPEYRE, parcelles AV 30 et AV 31.

Elle se déroulera entre le 06 juillet et le 25 septembre 2015.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Olivier CORE
- Sylvain MESTRE	- Gérard GOUVERNAIRE
- Christophe JOUANNEAUD	- Rémi DENIS
- Dominique CRETAUD	- Alain LASSELLE

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant:

- appareil de type MARTIN PECHEUR, Dream Electronique,
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**Article 6.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

**Article 7.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.

**Article 8.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 9.** - Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 10.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus

(notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

**Article 13.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 15.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LADAPEYRE;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 3 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

Signé : Laurent BOULET

Autre

**Arrêté n° 2015-027 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires**

**Numéro interne :** 2015-027

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** Directeur DDT

**Date de signature :** 08 Juillet 2015



**Arrêté n° 2015-027**  
**autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques**  
**et d'inventaires**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 09 juin 2015 présentée par Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), sise 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière «La Gartempe », dans le département de la Creuse ;

**VU** l'avis de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique en date du 06 juillet 2015 ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques de la Creuse par délégation du délégué interrégional des régions Auvergne-Limousin en date du 2 juillet 2015 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - L'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), sise 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés, sur la rivière «La Gartempe », lié au plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature, dans le département de la Creuse.

**Article 2.** - Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 17 août et le 11 octobre 2015, sur le territoire des communes suivantes :

Communes	Lieu-dit
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Ancienne Papeterie
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Pont D4
SAINT-PIERRE-DE-FURSAC	Moulin Clopet
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	Moulin Neuf
LE GRAND-BOURG	Moulin Masvignier
LE GRAND-BOURG	Moulin Ribbes
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Pont de Gartempe
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Pont de Saint-Silvain-Montaigut
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT/ SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Les Petits Bois
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Pont de Roubeau

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, LOGRAMI devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Angélique SENECAI. Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Pierre PORTAFAIX
- Thomas CLOASTRE
- Juliette KORDEK
- Timothé PAROUTY
- Jean-Michel BACH.

**Article 5.** - L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon.

**Article 6.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

**Article 7.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

**Article 8.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

**Article 9.** - Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de

Protection du milieu aquatique et le Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

**Article 10.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

**Article 13.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de GRAND-BOURG, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE.

GUERET, le 8 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Autre

**Arrêté portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 06 Juillet 2015

**ARRETE n° 2015/367 du 6 juillet 2015**  
**portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins**  
**du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-13 et R.1434-1 à R.1434-8 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;  
Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2012/287 du 14 mai 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux en Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2012/407 du 11 juillet 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2012/491 du 29 août 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2012/642 du 14 novembre 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux en Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2013/495 du 3 octobre 2013 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes libéraux en Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;  
Vu l'avis de consultation pour la révision du SROS-PRS du Limousin du Directeur général de l'ARS du Limousin, en date du 30 avril 2015 ;  
Vu l'avis rendu sur le projet de révision du SROS-PRS par le Président du conseil départemental de la Corrèze, en date du 22 mai 2015 ;  
Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Berneuil, en date du 18 juin 2015 ;  
Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), en date du 23 juin 2015 ;  
Considérant les réserves formulées par la CRSA sur les évolutions de l'offre proposées dans le volet « soins de suite et de réadaptation » (SSR) du projet de révision du SROS-PRS ;

Considérant la nécessité d'approfondir l'étude des besoins de prise en charge spécialisée en SSR pour les artistes du spectacle, et dès lors de retirer les dispositions correspondantes figurant dans le projet de révision du SROS-PRS ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions du document figurant en annexe du présent arrêté sont intégrées à la partie I du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin : « La partie relative à l'offre de soins en établissements de santé ».

**Article 2 :** La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes faire l'objet :  
- d'un recours gracieux,  
- d'un recours hiérarchique,  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 6 juillet 2015  
Le Directeur Général,  
Philippe CALMETTE

**ANNEXE de l'arrêté ARS n°2015/367  
du 6 juillet 2015**

**SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS  
2012 – 2016**

**REVISION de la PARTIE RELATIVE A L'OFFRE DE SOINS EN  
ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**Précisions pour la lecture du document :**

**passages rédigés en bleu : modification du texte du SROS**

<p><b>I.3 – Thèmes du SROS – PRS volet Etablissements de santé (p 620 à 715)</b></p>
--

**1.3.7 Médecine d'urgence**

**Références :**

**- pages 641 à 644 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012.**

- p 643

**Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité**

- Maintenir la répartition au sein du territoire de santé des services d'accueil d'urgences
- Réorganisation des moyens SMUR, notamment en Corrèze
- **Mise en place en Creuse d'un service unique des urgences à l'échelle du département, avec notamment la création d'une antenne SMUR à Aubusson, et la constitution d'une équipe territoriale de médecine d'urgence intégrant les équipes du Centre hospitalier de Guéret et du Centre hospitalier d'Aubusson**
- Création d'une antenne SMUR à St Yrieix à la faveur d'un dispositif global, et viable sur le plan des ressources humaines et financières
- **Création d'une antenne SMUR à Bellac**
- Disposer de centres de réception et de régulation des appels (CRRRA) à même de traiter l'ensemble des appels d'urgence avec la participation des médecins libéraux.
- Mieux articuler les CRRRA à l'échelle régionale, notamment en nuit profonde.

- p 643

Création / suppression d'implantations prévues :	Projets(s) de coopération :
1 antenne SMUR à Saint-Yrieix	Réseau régional des urgences
<b>1 antenne SMUR à Aubusson</b>	<b>Mise en place en Creuse d'un service unique des urgences à l'échelle du territoire départemental</b>
<b>1 antenne SMUR à Bellac</b>	

**I.4 – Objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation  
des activités et des équipements (p 716 à 731)**

**Médecine d'urgence**

**Références :**

**- page 718 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012.**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 1 SAMU à Tulle</li>   <li>▶ 1 SMUR à Brive</li> <li>▶ 1 SMUR à Tulle avec 1 antenne de SMUR à Ussel</li>   <li>▶ 1 SAU à Brive</li> <li>▶ 1 SAU à Tulle</li> <li>▶ 1 SAU à Ussel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 1 SAMU à Guéret</li>   <li>▶ 1 SMUR à Guéret <u>avec 1 antenne de SMUR à Aubusson</u></li>   <li>▶ 1 SAU à Guéret</li> <li>▶ 1 SAU à Aubusson</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 1 SAMU à Limoges (Pôle régional)</li>   <li>▶ 1 SMUR à Limoges (Pôle régional) avec 1 antenne de SMUR à St Junien, 1 antenne de SMUR à Saint-Yrieix*, <u>et 1 antenne de SMUR à Bellac</u></li>   <li>▶ 2 SAU à Limoges dont 1 Pôle régional</li> <li>▶ 1 SAU pédiatrique à Limoges (Pôle régional)</li> <li>▶ 1 SAU à St-Junien</li> <li>▶ 1 SAU à St Yrieix</li> </ul>
<p><b>TOTAL SUR LE TERRITOIRE</b></p> <p>3 SAMU 4 SMUR (avec <u>5</u> antennes) 10 SAU (dont 1 pédiatrique)</p>		

\* création envisagée à la faveur d'un dispositif global, et viable sur le plan des ressources humaines et financières.

**Médecine****Références :**

- page 724 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;

- page 18 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Sites	Mode exercice	Service pédiatrie
Brive	HC/HJ	oui
Brive	HC	
Tulle	HC/HJ	oui
Ussel	HC/HJ	
Bort-les-Orgues	HC/HJ	
Guéret	HC/HJ	oui
Guéret	HC/HJ	
Sainte-Feyre	HC/HJ	
Aubusson	HC	
Bourganeuf	HC	
Limoges pôle régional (2)	HC/HJ*	oui
<b>Limoges</b>	<b>HC/HJ</b>	
St Junien	HC/HJ	
St Yrieix	HC/HJ	
Haut Limousin (3)	HC/HJ**	
Monts et barrages	HC	
nombre total de sites sur le territoire : <b>19</b>		

\* L'activité s'exerce sur deux sites concernant le pôle régional

\*\* L'activité s'exerce sur trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval) concernant le Haut Limousin



**Chirurgie****Références :**

- page 724 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;
- page 19 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Sites	Mode exercice
Brive (3 sites)	HC / HJ
Tulle (1 site)	HC / HJ
Ussel (1 site)	HC / HJ
Guéret (2 sites)	HC / HJ
Aubusson (autorisation HJ CH Guéret) (1 site)	HJ
<b>Limoges (pôle régional) (2 sites)</b>	<b>HC/HJ</b>
<b>Limoges (2 sites)</b>	<b>HC/HJ</b>
Saint-Junien (1 site)	HC / HJ
Saint-Yrieix (autorisation HJ CHU) (1 site)	HJ
nombre total de sites sur le territoire : 14	

**Traitement du cancer****Références :**

- pages 727 et 728 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;
- page 21 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Traitement du cancer par radioéléments en sources non scellées	Nombre de sites
Limoges (Pôle régional)	1
nombre total de sites sur le territoire	1

Traitement du cancer par radiothérapie externe	Nombre de sites
Brive	1
Guéret *	1*
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	4

\* autorisation par dérogation géographique à Guéret, portée par le CHU

Traitement du cancer par chimiothérapie	Nombre de sites
Brive	1
Guéret	1
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	4

Traitement par chirurgie des cancers digestifs	Nombre de sites
Brive	3
Tulle	1
Ussel	1
Guéret	2
Limoges	<u>2</u>
St Junien	1
nombre total de sites sur le territoire	<u>10</u>

Traitement par chirurgie du cancer du sein	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	<u>2</u>
St Junien *	1
nombre total de sites sur le territoire	<u>7</u>

\* autorisation portée par le CHU

Traitement par chirurgie des cancers gynécologiques	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	<u>2</u>
St Junien *	1
nombre total de sites sur le territoire	<u>7</u>

\* autorisation portée par le CHU

Traitement par chirurgie des cancers urologiques	Nombre de sites
Brive	3
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	<u>3</u>
nombre total de sites sur le territoire	<u>8</u>

<b>Traitement par chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciales</b>	Nombre de sites
Brive	1
Guéret	1
Limoges	<u>2</u>
nombre total de sites sur le territoire	<u>4</u>

<b>Traitement par chirurgie des cancers thoraciques</b>	Nombre de sites
Brive	1
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	3

## Décision

### **Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine du département de la Creuse**

**Administration :**

Hors Département

Ministère

**Signataire :** Ministère

**Date de signature :** 07 Juillet 2015

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la  
Rénovation Urbaine du département de la CREUSE**

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la CREUSE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CREUSE.

Fait à Paris, le 5 mai 2015

Pour le Directeur Général,  
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Nicolas GRIVEL